

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1785/97 du Conseil, du 11 septembre 1997, portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 1
- * **Règlement (CE) n° 1786/97 du Conseil, du 15 septembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 821/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaire, entre autres, d'Ukraine** 6
- Règlement (CE) n° 1787/97 de la Commission, du 16 septembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- Règlement (CE) n° 1788/97 de la Commission, du 16 septembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 12
- Règlement (CE) n° 1789/97 de la Commission, du 16 septembre 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/620/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 septembre 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Chine et modifiant la décision 97/368/CE (1)** 17

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Sommaire *(suite)*

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1674/97 de la Commission, du 27 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes (JO L 237 du 28.8.1997.) 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 1785/97 DU CONSEIL

du 11 septembre 1997

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 premier alinéa de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1997, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs; qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} janvier 1997 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correc-

teurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1997 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} janvier 1997;

considérant, toutefois, que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de la Communauté, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1997, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées dans la monnaie du pays d'affectation des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1997.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1997 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1997, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront, toutefois, porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une

période de douze mois au maximum à compter de la date de ladite décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

ANNEXE

Lieux d'affectation	Parités économiques janvier 1997	Taux de change décembre 1996 (1)	Coefficients correcteurs janvier 1997 (2)
Afrique du Sud (Le Cap)	0,0940993	0,1446529	65,05
Afrique du Sud (Pretoria)	0,0883349	0,1446529	61,07
Albanie	2,3192863	3,2558442	71,23
Algérie (3)	0	1,7889728	0,00
Angola	4 265,003877	6 427,974545	66,35
Antigua et Barbuda	0,0834901	0,085492	97,66
Antilles néerlandaises	0,0463569	0,0563603	82,25
Argentine	0,0304451	0,0316596	96,16
Australie	0,0332473	0,039061	85,12
Bangladesh	0,7908583	1,3443028	58,83
Barbade	0,0597046	0,0633272	94,28
Belize	0,045913	0,0633272	72,50
Bénin	11,8863007	16,4646997	72,19
Bolivie (3)	0	0	0,00
Bosnie-Herzégovine (3)	0	0	0,00
Botswana	0,0640308	0,1134469	56,44
Brésil	0,0262961	0,0329565	79,79
Bulgarie	6,2319255	11,3954919	54,69
Burkina Faso	13,1813583	16,4646997	80,06
Burundi	8,5945616	10,1102012	85,01
Cameroun	15,5001618	16,4646997	94,14
Canada	0,0300111	0,0427296	70,23
Chili	11,7779301	13,2876239	88,64
Chine	0,2091365	0,2628397	79,57
Chypre	0,0124231	0,0147078	84,47
Cisjordanie — Bande de Gaza (3)	0	0	0,00
Colombie	24,057362	31,5159155	76,33
Comores	10,7490888	12,3485756	87,05
Congo	16,1632836	16,4646997	98,17
Corée du Sud	25,7227432	26,3928845	97,46
Costa Rica	4,7653034	6,8903741	69,16
Côte-d'Ivoire	15,4128348	16,4646997	93,61
Djibouti	6,3220573	5,6271453	112,35
Égypte	0,063916	0,108183	59,08
Érythrée (3)	0	0	0,00
Estonie (3)	0	0	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	0,0299229	0,0316626	94,51
États-Unis d'Amérique (San Diego)	0,025212	0,0316626	79,63
États-Unis d'Amérique (Washington)	0,0261931	0,0316626	82,73
Éthiopie	0,073167	0,2029591	36,05
Ex-Yougoslavie (3)	0	0,1601281	0,00
Fidji	0,0319565	0,0431388	74,08
Gabon	20,1378724	16,4646997	122,31
Gambie	0,2522673	0,2866808	88,00
Géorgie	0,02634	0,0316626	83,19
Ghana	19,911254	54,3360139	36,64
Grenade	0,0793954	0,085492	92,87
Guatemala (3)	0	0	0,00
Guinée	32,8233804	32,215457	101,89
Guinée-Bissau	551,258248	1 034,575514	53,28

Lieux d'affectation	Parités économiques janvier 1997	Taux de change décembre 1996 (1)	Coefficients correcteurs janvier 1997 (2)
Guinée équatoriale	13,1961769	16,4646997	80,15
Guyana	2,7521543	4,4648837	61,64
Haïti (3)	0	0,4799846	0,00
Hong-kong	0,2543561	0,2469746	102,99
Hongrie	3,1113304	5,1075132	60,92
Inde	0,4570552	1,1305056	40,43
Indonésie	55,0454879	75,3409177	73,06
Israël	0,111945	0,1029686	108,72
Jamaïque	0,6467954	1,1073952	58,41
Japon (Naka)	4,370148	3,5963461	121,52
Japon (Tokyo)	5,3162356	3,5963461	147,82
Jordanie	0,0142689	0,0223489	63,85
Kazakhstan	0,0341119	0,0316626	107,74
Kenya	1,1758019	1,7592935	66,83
Lesotho	0,0737039	0,1446529	50,95
Lettonie (4)	0	0	0,00
Liban	47,7024153	49,3534695	96,65
Liberia (5)	0	0,0316626	0,00
Lituanie (6)	0	0	0,00
Madagascar	71,6809326	135,8880283	52,75
Malawi	0,1945112	0,4852249	40,09
Mali	14,2153328	16,4646997	86,34
Malte	0,0090965	0,0113483	80,16
Maroc	0,196073	0,2725835	71,93
Maurice	0,4573221	0,641725	71,26
Mauritanie	3,4098935	4,5238634	75,38
Mexique	0,126994	0,2492026	50,96
Mozambique	202,596902	366,703337	55,25
Namibie	0,0832326	0,1446529	57,54
Nicaragua (7)	0	0	0,00
Niger	13,2140181	16,4646997	80,26
Nigeria	1,0730223	2,5203518	42,57
Norvège	0,2586955	0,2028644	127,52
Nouvelle-Calédonie	3,6690028	2,9935638	122,56
Ouganda	22,0773661	33,7040782	65,50
Pakistan	0,6944841	1,2928415	53,72
Papouasie — Nouvelle-Guinée	0,0377423	0,0432975	87,17
Pérou	0,0658509	0,0814399	80,86
Philippines	0,5065196	0,8445946	59,97
Pologne	711,7163964	890,0756564	79,96
République centrafricaine	18,722342	16,4646997	113,71
République démocratique du Congo	0	3 144,654088	0,00
République dominicaine	0,3175031	0,407498	77,92
République du Cap-Vert	2,1350245	2,6670934	80,05
République tchèque	0,5803269	0,8564577	67,76
Roumanie	66,9816635	113,7009665	58,91
Russie	0,0384548	0,0316626	121,45
Rwanda	0	9,8931539	0,00
Salomon (îles)	0,1005322	0,1143066	87,95
Samoa occidentales	0,0587856	0,0762253	77,12
São Tomé et Prince (8)	0	0	0,00
Sénégal	12,3103703	16,4646997	74,77
Sierra Leone	22,9650415	29,9374308	76,71
Slovaquie	0,5870501	0,9881423	59,41

Lieux d'affectation	Parités économiques janvier 1997	Taux de change décembre 1996 (⁽¹⁾)	Coefficients correcteurs janvier 1997 (⁽²⁾)
Slovénie	3,8980423	4,3996656	88,60
Somalie (⁽¹⁾)	0	82,9600133	0,00
Soudan	1,3696375	4,6227811	29,63
Sri Lanka (⁽³⁾)	0	0	0,00
Suisse	0,0489115	0,0410189	119,24
Surinam	7,2175629	12,6968004	56,85
Swaziland	0,0637808	0,1446529	44,09
Syrie	0,9336631	1,3773346	67,79
Tanzanie	8,5749382	19,0927142	44,91
Tchad	13,1141837	16,4646997	79,65
Thaïlande	0,5779954	0,8159269	70,84
Togo	13,0027615	16,4646997	78,97
Tonga	0,033517	0,0380098	88,18
Trinité et Tobago	0,1031176	0,1946624	52,97
Tunisie	0,0200931	0,0308804	65,07
Turquie	2 099,524757	3 216,985684	65,26
Ukraine	0,0345641	0,0316626	109,16
Uruguay	0,2407301	0,2713483	88,72
Vanuatu	3,9064112	3,5802513	109,11
Venezuela	8,5564162	14,8856041	57,48
Viêt-nam	131,0788147	349,6259003	37,49
Zambie	25,4342493	41,1353353	61,83
Zimbabwe	0,1567778	0,3398817	46,13

(⁽¹⁾) BEF 1 = monnaie nationale.

Géorgie, Kazakhstan, Russie, Ukraine = Dollar des États-Unis.

(⁽²⁾) Bruxelles = 100 %.

(⁽³⁾) Non disponible.

RÈGLEMENT (CE) N° 1786/97 DU CONSEIL

du 15 septembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 821/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaire, entre autres, d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 821/94⁽²⁾, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 23,3 % sur les importations de carbure de silicium, relevant du code NC 2849 20 00, originaire d'Ukraine.

II. RÉEXAMEN

- (2) Par la suite, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures actuellement en vigueur déposée par le producteur ukrainien Zaprozhsky Abrazivny Combinat (ci-après dénommé «ZAC»), anciennement Concern Zaporozhbrasive.

Le demandeur faisait valoir que, comme la nouvelle situation politique en Ukraine a entraîné sa privatisation et que ses prix à l'exportation, désormais fixés en toute autonomie, sont sensiblement supérieurs à ceux initialement établis, le dumping a disparu.

Les éléments de preuve d'un changement de circonstances contenus dans la demande de réexamen ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

- (3) Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, la Commission, après consultation du comité consultatif, a conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»),

ouvert un réexamen des mesures antidumping en vigueur et entamé une enquête. Comme la demande ne faisait pas état d'un changement des circonstances relatives au préjudice causé à l'industrie communautaire, le réexamen a été limité à l'aspect du dumping.

- (4) La Commission en a officiellement avisé ZAC et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Les représentants de l'industrie communautaire ont fait connaître leur point de vue par écrit. ZAC a demandé à être entendu, ce qui lui a été accordé.
- (5) La Commission a adressé un questionnaire aux parties notoirement concernées et reçu des informations détaillées de ZAC, d'un importateur communautaire indépendant et d'un importateur lié établi dans la Communauté.
- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination et effectué une enquête sur place auprès du producteur mentionné ci-dessous situé au Brésil qui, dans le cadre du présent réexamen, a été choisi, comme expliqué au considérant 12, comme pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour l'Ukraine.
- Casil SA — Carbureto de Silicio — São Paulo.
- (7) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

III. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

i) Produit considéré

- (8) Le produit considéré est identique à celui décrit dans le règlement faisant l'objet du présent réexamen.

Il s'agit du carbure de silicium, relevant du code NC 2849 20 00.

- (9) Le processus de fabrication du carbure de silicium est tel qu'il en résulte automatiquement toute une variété de qualités. Parmi celles-ci, il est possible de distinguer essentiellement deux catégories, à savoir les cristallines et les métallurgiques. Les cristallines sont normalement utilisées, en fonction de leur

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 94 du 13. 4. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO C 135 du 7. 5. 1996, p. 4.

qualité, dans la fabrication d'outils abrasifs, de meules, de produits réfractaires de haute qualité, de céramiques, de matières plastiques, etc., alors que les métallurgiques servent habituellement de support de silicium dans les opérations de fonderie et les hauts fourneaux.

Considérant que les deux catégories principales proviennent du même processus de fabrication (l'une ne pouvant être produite sans l'autre), qu'elles présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles et que les qualités métallurgiques peuvent techniquement être remplacées par les qualités cristallines, ces deux catégories de carbure de silicium dans leurs divers niveaux de qualité doivent, aux fins de la présente procédure, être considérées comme constituant un seul produit. Les diverses catégories de carbure de silicium ne présentent aucune différence notable sur le plan de leurs caractéristiques physiques essentielles et de leurs applications ou utilisations générales.

ii) Produit similaire

- (10) L'enquête a montré que le carbure de silicium produit au Brésil et vendu sur le marché de ce pays est identique dans ses caractéristiques particulières au carbure de silicium exporté vers la Communauté par ZAC et au carbure de silicium fabriqué par l'industrie communautaire. Ils doivent donc être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

IV. DUMPING

a) Valeur normale

i) Pays analogue

- (11) Comme l'Ukraine est considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a dû être déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays tiers à économie de marché (pays analogue) conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base. À cet effet, le demandeur a proposé les États-Unis d'Amérique, comme lors de l'enquête initiale, si bien que les deux producteurs américains qui avaient coopéré à cette procédure ont été contactés. Toutefois, ils ont fait savoir à la Commission qu'ils n'étaient pas disposés à coopérer à la présente enquête.

En conséquence, la Commission a dû veiller à obtenir la coopération de producteurs d'un autre pays analogue approprié.

- (12) Après avoir soigneusement examiné le marché mondial du carbure de silicium, la Commission a conclu que le Brésil constituerait un choix approprié de pays analogue pour les raisons suivantes:
- la taille de son marché intérieur rend le Brésil représentatif aux fins de l'établissement de la

valeur normale pour l'Ukraine, d'autant plus qu'il existe de larges similitudes entre le processus de fabrication et l'accès aux matières premières dans ces deux pays,

- les prix intérieurs au Brésil sont régis par les forces du marché compte tenu du niveau de la demande intérieure et du nombre de producteurs concurrents,
- sur le plan des qualités et des caractéristiques physiques essentielles du carbure de silicium, le produit fabriqué au Brésil peut être considéré comme identique au produit exporté d'Ukraine.

Les services de la Commission ont obtenu la coopération d'un producteur brésilien du produit similaire.

ii) Valeur normale

- (13) Comme expliqué au considérant 6, la Commission a recherché et vérifié auprès d'un producteur du pays analogue toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination de la valeur normale.

Aux fins de la présente enquête, le produit a été classé en fonction des deux catégories, à savoir les cristallines et les métallurgiques.

- (14) L'enquête a permis d'établir que les ventes intérieures globales du producteur brésilien ayant coopéré sont représentatives des exportations de ZAC, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base. Les ventes intérieures par catégorie se sont également avérées représentatives.
- (15) Conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base, la Commission a dû déterminer si les ventes intérieures des deux catégories (cristallines et métallurgiques) ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales en examinant la proportion des ventes bénéficiaires. L'enquête a montré que plus de 20 % des ventes (en volume) ont été effectuées à un prix inférieur au coût moyen de production, si bien qu'elles ont été exclues de l'établissement de la valeur normale. Comme les ventes rentables représentaient une proportion suffisante des ventes intérieures, la valeur normale par catégorie a été déterminée sur la base du prix intérieur moyen pondéré des ventes bénéficiaires.

b) Prix à l'exportation

- (16) Les exportations du produit concerné effectuées par ZAC vers la Communauté représentaient la quasi-totalité des exportations ukrainiennes à destination de la Communauté.

Conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base, lorsque les exportations ont été effectuées à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix réellement payés ou à payer par les importateurs indépendants.

La quasi-totalité des exportations ont été effectuées à un importateur lié dans la Communauté. En conséquence, les prix à l'exportation ont été établis, conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, ajustés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les droits de douane et une marge bénéficiaire de 5 %, qui a été jugée raisonnable compte tenu des circonstances de la présente affaire. À cet égard, il convient de noter que cette marge bénéficiaire correspond à celle qui était réalisée par l'importateur lorsqu'il n'était pas encore lié à l'exportateur en question.

- (17) D'importantes ventes à l'exportation effectuées par le producteur ukrainien ont été facturées à un négociant indépendant établi en dehors de la Communauté, mais, selon les allégations, auraient eu cette dernière pour destination finale. Elles ont dû être exclues aux fins de la présente enquête, puisqu'aucun élément de preuve n'a permis de démontrer qu'il s'agit bel et bien de ventes à l'exportation vers la Communauté, pas plus d'ailleurs que l'examen des données d'Eurostat.

c) Comparaison

- (18) Conformément à l'article 2 paragraphes 10 et 11 du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par catégorie a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré par catégorie. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, à savoir celles relatives aux frais de transport et d'emballage, aux remises et aux conditions de crédit. La comparaison a été effectuée au niveau départ usine.

ZAC a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point d) du règlement de base, que la valeur normale soit ajustée pour tenir compte d'une différence de stade commercial, puisque toutes ses ventes à l'exportation ont été effectuées à des distributeurs, alors que les ventes intérieures brésiliennes l'ont été principalement à des utilisateurs finals. Un examen complémentaire a montré que la comparabilité des prix a effectivement été affectée par des différences constantes et distinctes résultant de la divergence des stades commerciaux sur le marché intérieur brésilien. La Commission a donc considéré cette demande comme justifiée et a dûment procédé à un ajustement.

d) Marge de dumping

- (19) La comparaison a montré l'existence d'un dumping. La marge de dumping, exprimée en

pourcentage de la valeur caf frontière communautaire des importations, s'élève à 24 %.

V. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (20) Aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice n'a été présentée, et il n'existe aucune raison de croire que le niveau du préjudice établi lors de l'enquête initiale a baissé. Comme le niveau du préjudice établi lors de l'enquête initiale est supérieur à la marge de dumping calculée dans le cadre de la présente enquête, le droit modifié doit être fixé sur la base de cette dernière. Le règlement (CE) n° 821/94 doit donc être modifié en conséquence.
- (21) ZAC a été informé des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CE) n° 821/94 et a reçu la possibilité de présenter ses observations. La Commission en a également officiellement avisé les plaignants lors de l'enquête initiale.
- (22) Après cette notification, ZAC a proposé un engagement quantitatif. Il s'agissait, toutefois, d'un contingent en franchise fixé à un niveau correspondant à une part de marché sensiblement supérieure à celle détenue par l'exportateur concerné au cours des années qui ont précédé la présente enquête. L'acceptation d'un tel engagement n'aurait pas permis d'éliminer le préjudice causé par les exportations de ZAC dans la Communauté. Dans ces circonstances, la Commission a considéré que l'engagement offert par ZAC n'est pas acceptable. L'exportateur en a été informé.
- (23) Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le règlement (CE) n° 821/94 doit être modifié à l'égard de l'Ukraine.
- (24) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 821/94, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 821/94, le chiffre de «23,3» relatif à l'Ukraine et figurant dans la colonne «Taux du droit» est remplacé par le chiffre de «24 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1787/97 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1997
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	060	78,7
	999	78,7
0709 90 79	052	65,2
	999	65,2
0805 30 30	388	70,6
	524	60,9
	528	54,3
	999	61,9
0806 10 40	052	80,3
	064	42,1
	400	180,5
	999	101,0
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388	45,1
	400	78,7
	512	50,7
	528	52,5
	804	92,8
	999	64,0
0808 20 57	052	87,5
	064	86,4
	388	37,1
	999	70,3
0809 30 41, 0809 30 49	052	117,1
	066	43,4
	400	136,7
	999	99,1
0809 40 30	052	57,3
	064	50,5
	066	58,7
	068	49,6
	400	106,2
	624	133,8
	999	76,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1788/97 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1783/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,66	3,97
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,66	9,20
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,66	3,78
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,66	8,77
1701 91 00 ⁽²⁾	27,85	11,31
1701 99 10 ⁽²⁾	27,85	6,79
1701 99 90 ⁽²⁾	27,85	6,79
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1789/97 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 641/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1693/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1784/97⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1693/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1693/97 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 15. 4. 1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 239 du 30. 8. 1997, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 30.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	26,23	16,23
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	26,23	16,23
	de qualité moyenne	47,72	37,72
	de qualité basse	54,62	44,62
1002 00 00	Seigle	67,99	57,99
1003 00 10	Orge, de semence	67,99	57,99
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	67,99	57,99
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	86,64	76,64
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	86,64	76,64
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	79,93	69,93

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15. 9. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	130,70	123,47	121,33	96,57	215,32 ⁽¹⁾	104,49 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,36	5,59	9,92	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	16,11	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,20 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,70 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1997

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Chine et modifiant la décision 97/368/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/620/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que, lors de l'importation de queues de langoustes cuites originaires d'un établissement de transformation chinois, la présence de *Vibrio cholerae* a été décelée;

considérant que la présence de *Vibrio cholerae* sur des aliments est due à de mauvaises conditions d'hygiène avant et/ou après la transformation des aliments et qu'elle constitue un danger potentiel pour la santé humaine;

considérant que, dès lors, l'importation de produits provenant de l'établissement chinois en cause ne doit plus être autorisée;

considérant que des inspections communautaires effectuées en Chine et les résultats de contrôles aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté ont montré que les conditions de production et de transformation de produits de la pêche pouvaient constituer un danger potentiel pour la santé humaine;

considérant que la décision 97/368/CE de la Commission, relative à certaines mesures de protection à l'égard de

certaines produits de la pêche originaires de Chine⁽³⁾, modifiée par la décision 97/587/CE⁽⁴⁾, interdit l'importation de produits de la pêche frais originaires de Chine et exige un examen microbiologique systématique pour tous les produits de la pêche transformés ou congelés de même origine;

considérant qu'il importe, compte tenu de l'obligation de réexamen de la décision 97/368/CE avant le 30 septembre 1997 et des découvertes les plus récentes, de proroger les mesures prévues par ladite décision jusqu'au 28 février 1998;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche, frais, congelés ou transformés, originaires de Chine.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation, sous quelque forme que ce soit, de produits de la pêche provenant de l'établissement chinois suivant: Yangcheng Fengbao Aquatic Food Co. Ltd. (code d'entreprise: 3200/02226).

⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 29. 8. 1997, p. 45.

Article 3

À l'article 6 de la décision 97/368/CE, la date du 30 septembre 1997 est remplacée par la date du 28 février 1998.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard des importations en provenance de Chine afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils sont tenus d'en informer immédiatement la Commission.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1674/97 de la Commission, du 27 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 237 du 28 août 1997.)

Page 8, à l'annexe, dans le tableau, en regard du code NC 0809 40 30, dans la colonne «Code des pays tiers»:

au lieu de: «66,8»,

lire: «68,8».
